



## Notice concernant les jugements rendus par défaut

Les personnes qui requièrent le paiement d'un arriéré d'aliments en se prévalant d'un jugement rendu par défaut, sont priées de joindre à leur requête en matière de recouvrement international d'aliments les documents supplémentaires suivants :

- si le titre fondant l'obligation d'entretien est antérieur au 1er janvier 2011, émane d'un Etat partie à la Convention de Lugano (Convention du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ; précédemment RS 0.275.11) et est produit à l'appui d'une requête destinée à un Etat partie à la Convention de Lugano :
  - Preuve de la notification du document introduisant la procédure et
  - Preuve de la notification du titre fondant l'obligation d'entretien
  
- si le titre fondant l'obligation d'entretien est postérieur au 1er janvier 2011, émane d'un Etat contractant de la Convention de Lugano révisée (Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ; RS 0.275.12) et est produit à l'appui d'une requête destinée à un Etat partie à cette convention :
  - Certificat selon l'annexe V de la convention révisée et
  - preuve de la notification du document introduisant la procédure
  
- Dans tous les autres cas : preuve de la notification du document introduisant la procédure.